

Neuchâtel, le 3 mars 2006

Contribution aux frais inhérents à l'invitation de conférenciers

Le rectorat met à disposition des doyens un montant destiné à payer les frais inhérents à l'invitation de conférenciers externes (« *invited lecturers* ») pour contribuer et stimuler l'enseignement dans les domaines où le nombre de professeurs est limité. Il s'agit des facultés des lettres et sciences humaines, de droit, des sciences économiques et de théologie.

Directive

1. Le rectorat met à disposition des facultés des lettres et sciences humaines, de droit, des sciences économiques et de théologie un compte no 318.160 intitulé "Invitation de conférenciers", de type BSM maîtrisable. Ce compte doit servir exclusivement au but énoncé dans cette directive. Aucun transfert vers un autre compte n'est possible.
2. Le compte est utilisé pour payer les frais inhérents à l'invitation de conférenciers externes (« *invited lecturers* »).
3. Le conférencier doit contribuer à un enseignement inscrit au plan d'études, que ce soit un cours, un séminaire ou un colloque.
4. La préférence est donnée à des interventions d'une certaine ampleur, telle une série de séances de séminaire, qui pourrait être complétée par la présence pendant une semaine pour des discussions avec les enseignants et les étudiants.
5. Le doyen décide de l'attribution des moyens à disposition, sans possibilité de recours.
6. Fin octobre, les doyens soumettent au rectorat un bref rapport. Ils y font figurer, pour chaque dépense, le nom du conférencier, l'enseignement auquel il a contribué et la nature de sa contribution, l'ampleur de cette contribution, notamment le nombre de séances avec les dates, et les filières d'études concernées, Ils y évaluent le système mis en place et recommandent ou non la poursuite de l'opération.

Alfred Strohmeier, recteur